

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1235

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec
Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 2 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour les territoires insulaires, un montant spécifique est déterminé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires insulaires sont soumis à des contraintes structurelles de connectivité : ne pouvant être reliés aux grands axes de transports du continent (autoroutes, grandes lignes ferroviaires), leur rendement est donc par essence plus bas que les transports situés sur le continent en raison de la difficulté à mettre en place des économies d'échelle sur une île.

Pour cette raison, la pondération annoncée doit être étendue aux intercommunalités des territoires insulaires.